

Décision n° 99-41 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 janvier 1999 abrogeant l'autorisation, délivrée à la société Eurotéleport de Roubaix, d'établir et d'exploiter un réseau indépendant de télécommunications par satellite constitué de stations terriennes pour liaisons vidéo temporaires

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2 et L. 36-7 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1995 portant autorisation d'exploitation de stations terriennes pour liaisons vidéo temporaires ;

Vu la demande présentée par la société Belgacom France, reçue le 8 Janvier 1999 ,

Après en avoir délibéré le 12 janvier 1999 ;

Décide :

Article 1 – L'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau indépendant de télécommunications par satellite constitué de stations terriennes pour liaisons vidéo temporaires, délivrée à la société Eurotéleport de Roubaix, est abrogée.

Article 2 – Le chef du service licences et interconnexion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert